



dossier de presse

Remise
par les autorités françaises
d'objets archéologiques pakistanais
saisis par la douane

Mardi 2 juillet 2019
Ambassade du Pakistan en France
18, rue Lord Byron
75008 Paris



SAISIE ET REMISE DES OBJETS ARCHEOLOGIQUES	Pages
• Les circonstances de la saisie	2
• Les 445 biens culturels	3
L'ACTION DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER	5
• Le rôle de la douane en matière de lutte contre les trafics de biens culturels	5
Rôle des services douaniers spécialisés et coopération internationale	6
Quelques constatations emblématiques	7
Réparer les préjudices subis : les restitutions récentes	12
• Le rôle et l'action du ministère de la culture	16
• Le rôle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)	20
LE NOUVEAU REGLEMENT 2019/880 DU 17 AVRIL 2019	21

SAISIE ET RESTITUTION DES 445 CERAMIQUES

Les circonstances de la saisie

Le 13 septembre 2006, les agents de Roissy interceptent, lors d'un contrôle de colis postaux en provenance du Pakistan, un envoi sans désignation commerciale à destination d'une galerie d'art parisienne. Lors du contrôle physique, ils constatent la présence de 17 céramiques en terre cuite. Un document attestant qu'il s'agit d'objets de plus de cent ans d'âge et une facture d'un montant de 1 210 euros accompagnent la marchandise.

La demande d'expertise auprès d'un archéologue au CNRS confirme les doutes du service. Selon lui, les objets sont authentiques, datent des II^e et III^e millénaires avant J.-C. et proviennent de pillages de cimetières du Baluchistan méridional au Pakistan. Il estime leur valeur à plus de 7 000 euros.

La facture produite par l'importateur étant inapplicable aux objets présentés, les agents relèvent une infraction qualifiée de fausse déclaration de valeur commise à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou inapplicables, fait prévu et réprimé par les articles 426-3 et 414 du code des douanes.

15 jours plus tard, le même service douanier constate une fraude identique pour 93 poteries et vases en terre cuite destinées au même établissement, d'une valeur estimée à plus de 44 000 euros.

Ces deux infractions sont dénoncées auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny qui décide de confier l'enquête préliminaire au service national de douane judiciaire (SNDJ).

Le 21 juin 2007, à l'issue des perquisitions menées par les enquêteurs du SNDJ dans les locaux de la galerie, 335 poteries en céramique importées dans les mêmes conditions sont découvertes et saisies. Une expertise du conseil en antiquités et objets d'art, archéologie et orient, auprès de la cour d'appel de Paris vient confirmer l'authenticité des objets, datant des III^e et IV^e millénaires avant J.-C. et provenant de la civilisation de la vallée de l'Indus. La valeur estimée atteint plus de 87 000 euros.

Au total, 445 statuettes, bustes, vases, jarres, urnes, bols, gobelets, assiettes et coupelles sont saisies pour une valeur estimée à près de 139 000 euros.

Interrogée sur ces saisies, l'ambassade du Pakistan en France a répondu qu'il s'agissait d'objets anciens n'ayant pas fait l'objet de licences d'exportation du territoire du Pakistan et par conséquent illégalement déterrés et exportés en contrebande, en violation de la loi pakistanaise.

Par jugement du 7 octobre 2009, le TGI de Bobigny a condamné la galerie d'art pour ces faits et ordonné la restitution des pièces saisies aux autorités du Pakistan. Ce jugement a été confirmé en appel.

Suite aux échanges intervenus entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et les autorités pakistanaises, et après une inspection visuelle des objets par les représentants de l'ambassade réalisée le 21 février 2019, les autorités pakistanaises ont confirmé leur volonté de se voir restituer le 2 juillet 2019 les 445 pièces saisies, au cours d'une cérémonie à l'ambassade du Pakistan en France.

Note sur les antiquités remises

La grande majorité des objets remis à l'ambassade du Pakistan (récipients et figurines humaines en terre-cuite) est similaire aux pièces provenant des pillages de cimetières du III^e millénaire dans la province du Balochistan, au sud-ouest du Pakistan, et que l'on trouve en abondance depuis une douzaine d'années sur le marché international des antiquités. Ces pillages, constatés dès les années 1990 mais avec une intensification significative au début des années 2000, ont détruit des centaines de sites. Les vases provenant de dépôts funéraires, le plus souvent découverts intacts (contrairement aux céramiques mises au jour sur les sites d'habitat retrouvés brisés ou incomplets), attirent en effet la convoitise des pilleurs qui vident les tombes de tout leur matériel causant la perte irrémédiable d'informations scientifiques sur les modes d'inhumation, la répartition du mobilier ou sur les populations concernées (données anthropobiologiques).

Les **vases en terre-cuite** sont à rattacher à deux entités culturelles principales :

- la culture de Nal qui rayonna dans les régions de Khuzdar, Kolwa, Las Bela et Kirthar au sud-est du Balochistan et au Balochistan central durant la période Chalcolithique récente entre 3100 et 2800/2700 avant J.-C.
- la culture de Kulli, connue pour sa riche iconographie animalière et distribuée au Balochistan central et méridional entre 2600 et 1900 avant J.-C., une période contemporaine de la civilisation de l'Indus.

Plusieurs récipients, à l'origine incertaine, seraient toutefois datés du 1^{er} millénaire (pot à anse et bec verseur à décor bichrome noir et rouge) et de la période islamique ancienne/médiéval (coupe à décor glaçuré).

Les **figurines humaines**, sans doute originaires du Balochistan septentrional et oriental, sont datées de la fin du Chalcolithique (périodes Mehrgarh VIIC et Nausharo IC-ID) et de l'âge du Bronze ancien (styles de Kulli et de Mehi, vers 2600-1900 avant J.-C.).

Description d'un échantillon représentatif des objets

1. Figurines humaines en terre-cuite sans doute liées à des cultes domestiques ou des pratiques de type magique.

Balochistan septentrional/oriental, Pakistan, fin de la période Chalcolithique, vers 2700-2500 avant J.-C. (périodes Mehrgarh VIIC, Nausharo IC-ID)

Ces figurines, nombreuses dans les assemblages matériels mis au jour lors des fouilles des sites de Mehrgarh et Nausharo¹ (région de Kachi-Bolan, Balochistan) par la Mission archéologique de l'Indus en collaboration avec le Département d'archéologie et des musées du Pakistan, se rattachent à une longue tradition artisanale dont l'on peut suivre l'évolution depuis la période néolithique (VIII^e millénaire avant J.-C.).



2. Pot caréné à panse cylindrique et décor animalier peint dans le style de Kulli A Balochistan central/méridional, Pakistan, Âge du Bronze, 2600-2300 avant J.-C. (période Nindowari II)

L'épaule et la partie supérieure de la panse sont décorées de frises de petits caprinés stylisés. La frise décorant la moitié inférieure de la panse du récipient, caractéristique du style iconographique de Kulli A défini par G. Quivron (Jarrige, Quivron, Jarrige, 2011)², représente des félins au corps allongé et au pelage quadrillé. Ceux-ci sont attachés au sol au moyen d'une longe et surplombés par des oiseaux au corps hachuré. Les animaux sont placés dans un paysage végétal d'arbres aux branches symétriquement déployées auquel s'ajoutent des motifs de peignes et de petits soleils.



Ces œuvres sont des antiquités pakistanaises authentiques, de plus de 100 ans d'âge (catégorie 1B dans l'annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine, qui prévoient les catégories de biens culturels faisant l'objet de restrictions de circulation en droit français)).

¹ Jarrige, C., 1997. The figurines from Nausharo, period I and their further developments. In: R. and B. Allchin (eds.), *South Asian Archaeology 1995*: 33-43. Oxford & IBH Publishing Co., New-Delhi.

² Jarrige, J.-F., Quivron, G., Jarrige, C., 2011. *La culture de Kulli. Ses origines et ses relations avec la civilisation de l'Indus*. Paris, Ginkgo éditeur.

L'ACTION DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER

LE RÔLE DE LA DOUANE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE BIENS CULTURELS

Le patrimoine appartient à tous, il s'agit d'un bien public auquel n'importe quel citoyen doit pouvoir avoir accès. Le trafic illicite de biens culturels prive le public de la connaissance de son patrimoine et de sa culture. Par son action de contrôle et de protection, la douane participe ainsi à la préservation et à la restitution de ce bien commun.

Historiquement, la douane remplit en effet une mission de protection et de surveillance du patrimoine culturel. Son action intervient à un double niveau, national et européen, chacun étant régi par des dispositions juridiques propres. En collaboration avec divers acteurs institutionnels, dont principalement le ministère de la culture et l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (TREIMA de l'OCBC), la douane contrôle la circulation des biens culturels et des trésors nationaux, en application de l'article 38-4 du code des douanes national (CDN).

Dans le cadre de ses missions de contrôle, la douane dispose d'accès à différentes bases de données sur les biens culturels et peut intervenir sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions du code des douanes, qui donne aux agents des douanes le pouvoir de contrôler la régularité de la détention et de la circulation de ce type de biens. Les bases d'Interpol et de l'OCBC recensent des biens ayant disparu ou ayant été volés à l'échelle internationale.

Certains États économiquement déstabilisés ou en proie à des conflits armés, en Afrique et au Proche-Orient notamment (Syrie, Irak, Lybie, Tunisie, etc.), sont la cible de pillages réguliers. Les objets récupérés franchissent alors les frontières afin d'être vendus sur le marché parallèle, y compris sur Internet. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse apparaissent fréquemment en tant que pays de transit ou de destination. L'Asie (Chine, Hong-Kong) tend à bousculer cette hiérarchie avec l'intérêt croissant des investisseurs pour le secteur de l'art, en particulier de l'art contemporain. Certains États du Golfe (Qatar, Émirats arabes unis) sont des acteurs émergents sur ce marché.

Les services douaniers français, chargés du contrôle des flux de marchandises sur l'ensemble du territoire, sont impliqués dans la lutte contre les trafics d'oeuvre d'art, à l'importation comme à l'exportation.

À l'exportation, la douane s'assure que seules les œuvres autorisées quittent légalement le territoire et y reviennent, pour celles qui ne peuvent quitter définitivement le territoire français. La douane française veille également à ce qu'aucune œuvre ne quitte illégalement le territoire.

À l'importation, son action permet de lutter contre les trafics affectant notamment les zones de conflit et de pillages et de restituer des œuvres pillées à leurs pays d'origine.

À la circulation, la douane s'assure de la détention régulière des biens culturels et des trésors nationaux.

Rôle des services douaniers spécialisés et coopération internationale

Outre les brigades douanières qui contrôlent quotidiennement les flux d'œuvres d'art sur l'ensemble du territoire, la douane dispose de services spécialisés.

Les services spécialisés de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

Les services de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) participent à la surveillance et à la protection du patrimoine culturel et à la répression des trafics frauduleux par un travail :

- de recueil d'informations ;
- d'analyse de risque et la réalisation d'études, effectuées par les analystes spécialisés dans ce secteur, qui vont alimenter les différents services douaniers ;
- d'investigation réalisé par des enquêteurs également spécialisés.

Le service national de douane judiciaire (SNDJ)

Depuis sa création en 2002, le Service national de douane judiciaire (SNDJ) est compétent en matière de contrebande de biens culturels. L'évolution du cadre judiciaire douanier a permis, en 2004, de donner également compétence aux officiers de douane judiciaire pour traiter les affaires de vols de biens culturels.

De plus, par leur compétence en matière de connexité et de blanchiment, les officiers de douane judiciaire peuvent constater et traiter toutes les infractions liées (le recel de vol de biens culturels, par exemple). Ces mécanismes juridiques permettent ainsi de poursuivre tous les protagonistes d'une affaire de biens culturels.

Ces dernières années, l'évolution de la législation sur les fouilles archéologiques a visé à combattre le développement du pillage des sites archéologiques nationaux. Le SNDJ a enquêté dans diverses affaires dont la finalité est la défense du patrimoine national (récupération du Trésor de Lava), notamment.

La coopération nationale et internationale

Les succès de la douane en matière de lutte contre le trafic de biens culturels sont aussi le résultat d'une excellente coopération entre les services spécialisés de la douane et ses partenaires institutionnels du ministère de la culture (services patrimoniaux en administration centrale, musées nationaux, INRAP³, DRASSM⁴...) ainsi qu'avec l'autorité judiciaire.

La lutte contre le trafic d'œuvres d'art ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une coopération internationale. Les œuvres volées ou pillées dans les pays en proie à des conflits armés franchissent les frontières pour être vendues sur des marchés parallèles.

³ Institut national de recherches archéologiques préventives

⁴ Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

La coopération douanière internationale permet souvent de retrouver la trace d'œuvres volées grâce à l'échange de renseignements ou d'expertise, comme ce fut le cas pour le tableau « *La coiffeuse* » de Picasso (cf. page 4).

Interpol, qui centralise dans une base de données, les œuvres volées au niveau international, joue aussi un rôle central dans la lutte contre ces trafics en se faisant le relais des informations recueillies.

Données chiffrées

La douane française a relevé :

Année	Nombre de constatations	Nombre d'articles
2018	43	14 514
2017	69	75 421 *
2016	50	4 862
2015	70	20 886
2014	81	3 563

* (dont 37 000 pièces de monnaies, 20 000 timbres de collection, 10 000 pièces d'or)

Quelques constatations récentes et/ou emblématiques

26 février 2018 : saisie du tableau d'Edgar Degas intitulé « *Les choristes* » par les douaniers de Marne-la-Vallée

Le vendredi 16 février, les agents de la brigade des douanes de Marne-la-Vallée contrôlent un bus stationné sur l'aire d'autoroute de Ferrière-en-Brie, en Seine-et-Marne. Ils découvrent dans une valise un pastel portant la signature "Degas", pour lequel aucun des passagers ne s'identifie comme propriétaire. Les douaniers saisissent le tableau et sollicitent l'expertise du musée d'Orsay afin d'en confirmer l'authenticité.

Les éléments de l'expertise viennent confirmer quelques jours plus tard, qu'il s'agit bien de l'œuvre peinte par Edgar Degas en 1877, volée en 2009 à Marseille, dans les locaux du musée Cantini, dans lequel le tableau appartenant aux collections nationales avait été déposé par le musée d'Orsay.

Le tableau a été confié à l'office central des biens culturels pour les suites de l'enquête.



28 novembre 2017 et 4 mars 2018 : saisie de 1 000 objets antiques par les douaniers de Strasbourg

La première saisie a été réalisée le 28 novembre 2017 et porte sur 634 objets antiques et archéologiques d'une valeur estimée à plus de 52 000 euros. Soupçonnant un individu de se livrer au commerce en ligne d'objets issus de fouilles illégales, les agents de la brigade des douanes de Strasbourg-Entzheim ont effectué une visite à son domicile sur autorisation du juge de la liberté et de la détention de Strasbourg. Des statuettes de Mercure, des monnaies gauloises, romaines et gallo-romaines en bronze, en argent et en or ont été découvertes, ainsi qu'une collection de fibules, de silex, de céramiques et de cols d'amphores, pour une datation entre l'an 4500 avant J.-C. et l'an 300 après J.-C.

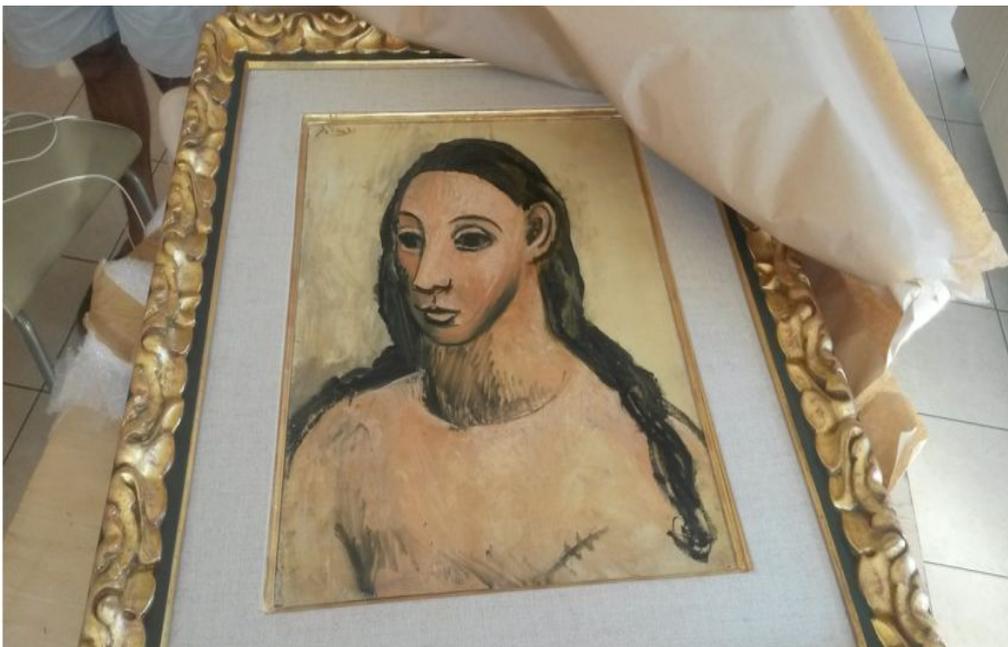
La seconde affaire, réalisée le dimanche 4 mars 2018, a débuté par la découverte, dans le véhicule d'un individu, d'un couteau, d'un poignard et d'une baïonnette. L'homme, placé en retenue douanière, a indiqué revenir d'une bourse aux armes dans le nord du département. Une visite à son domicile, réalisée après information du Procureur, n'a pas permis de découvrir d'autres armes, mais 528 pièces de monnaies anciennes et fibules détenues illégalement d'une valeur estimée à 120 000 euros. Elles ont été saisies dans l'attente des suites judiciaires. Un détecteur de métaux a également été trouvé dans le garage de l'infracteur.

Dans ces deux affaires, l'expertise apportée par les ingénieurs et conservateurs de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est a été déterminante pour qualifier l'infraction douanière, attester de la provenance illégale des objets et confirmer leur caractère de biens culturels au sens de l'article R. 111-1 du code du patrimoine et de son annexe 1. Elle atteste de la coopération et de la mobilisation de la douane et de la DRAC au profit de la protection du patrimoine culturel.



31 juillet 2015 : saisie du tableau de Picasso intitulé « Tête de jeune fille » par les douaniers de Calvi

À la suite d'une tentative d'exportation vers la Suisse depuis le bureau des douanes de Bastia d'un tableau de Picasso « *Head of a young woman* », les agents des douanes de la brigade de Calvi se sont intéressés à la situation de cette œuvre.



Ils se sont rendus, le 31 juillet, à bord du navire transportant l'œuvre et accosté au port de plaisance de Calvi. Ils ont demandé que les documents relatifs à la situation du tableau leur soient présentés. Le capitaine du navire n'a pu fournir qu'un document d'évaluation de l'œuvre, ainsi qu'un compte rendu de jugement rédigé en langue espagnole de [mai 2015](#) émanant de l'Audience nationale espagnole, confirmant qu'il s'agissait d'un trésor national espagnol qui ne pouvait en aucun cas sortir d'Espagne.

Le tableau d'une valeur estimée à plus de 25 millions d'euros a été saisi par la douane, avec l'appui du service des musées de France, qui a alerté ses homologues espagnols sur la situation de cette œuvre, puis restitué en août 2015 aux autorités espagnoles, sur décision du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bastia.

Le tableau a été remis par la douane française à une délégation espagnole, dans le cadre de l'entraide pénale internationale mise en place entre les juges français et espagnols.

13 août 2015 : restitution du tableau « *La coiffeuse* » de Picasso au centre Pompidou

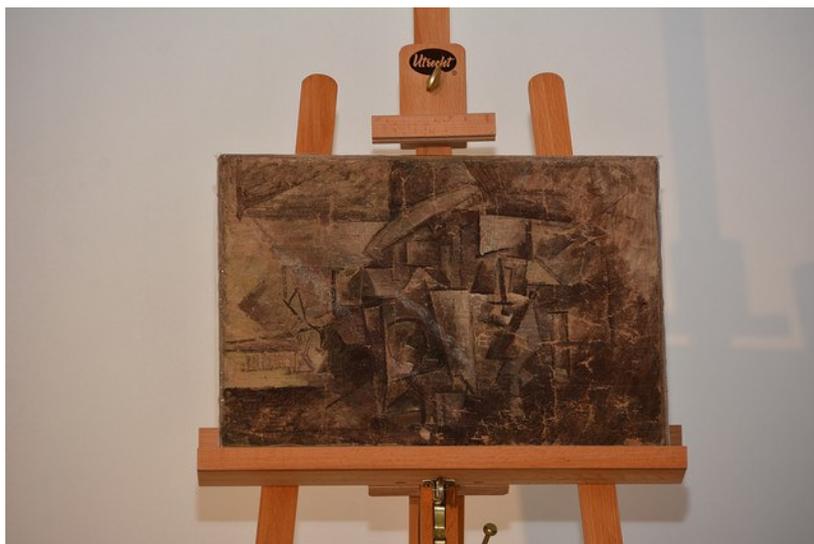
Le tableau « *La Coiffeuse* » est une huile sur toile, de l'époque cubiste, peinte par Picasso en 1911, qui appartient aux collections nationales françaises.

Le tableau, d'une valeur estimée à près de 14 millions d'euros et mesurant 33 cm sur 46 cm, avait été exposé pour la dernière fois à la Kunsthalle de Munich en 1998 et a ensuite été renvoyé au musée national d'art moderne (MNAM) à Paris. Son vol inexplicable avait été constaté en 2001, lors d'une autre demande de prêt, le tableau n'ayant pu être localisé dans les réserves du Centre d'art et de culture Georges Pompidou où il était stocké.

La toile a été retrouvée à l'occasion de son expédition depuis la Belgique vers les États-Unis, le 17 décembre 2014. Repris dans la base de données d'Interpol recensant les œuvres volées, le tableau était faussement déclaré comme un cadeau artisanal d'une valeur de 30 € et était accompagné de la mention « Joyeux Noël ». Il a pu être intercepté à Newark dans le New Jersey par la douane américaine (U.S. Customs and Border Protection, CBP).

La cérémonie officielle de remise du tableau par le HSI à l'ambassade de France à Washington a eu lieu le 13 août 2015.

L'œuvre a par la suite été remise au Centre Pompidou en septembre 2015. Après 5 mois de restauration, celle-ci est à nouveau exposée au public depuis mars 2016.



3 août 2015 : retour de la statue « Béléna » à Beaune grâce aux douaniers de Nancy

Le 3 août 2015, à 21h40, une équipe de la brigade des douanes de Nancy contrôle un véhicule immatriculé en France, sur l'A31 près de Toul. Le conducteur n'obtempérant pas à l'injonction, l'équipe utilise dans un premier temps la herse d'arrêt. Les agents engagent ensuite la poursuite et retrouvent le véhicule un kilomètre plus loin, immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence avec deux pneus crevés et abandonné par ses occupants.

Une statue de femme, en bronze, d'un poids de 80 kg environ est découverte dans la voiture. Il s'agit de la statue « Béléna », une œuvre d'art volée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2015, à Beaune.



16 février 2015 : saisie d'un squelette de dinosaure

Le 16 février 2015, les agents de la DNRED de Lyon ont saisi une partie du squelette d'un *Tarbosaurus baatar* dont la valeur sur le marché intérieur, après expertise, a été estimée à 700 000 euros. Compte tenu de sa rareté et de sa valeur, il est considéré comme un spécimen de collection paléontologique.

Ce dinosaure carnivore bipède vécut à la fin du Crétacé, il y a 70 à 60 millions d'années, dans l'actuelle Mongolie. Le fossile saisi a fait l'objet de fouilles illégales dans ce pays, puis a été exporté vers la Corée du Sud avant d'être acheminé en France. Son détenteur, amateur en paléontologie, ne pouvait ignorer les mesures de protection et de sauvegarde dont le *Tarbosaurus baatar* fait l'objet et a reconnu la détention irrégulière des fossiles. Les faits constatés ont été qualifiés d'importation en contrebande de marchandise prohibée.

La Mongolie ayant ratifié le 23 mai 1991 la Convention Unesco du 14 novembre 1970 qui interdit l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, ce fossile a vocation à lui être restitué. Il est entreposé au Musée des Confluences à Lyon.



Tête fossile de Tarbosaurus baatar

2010 : le « Trésor de Lava » retrouvé dans le cadre d'une procédure associant le SNDJ

A la suite de la détection par les services du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du ministère de la culture, d'une opération de cession d'une pièce romaine en or, un multiple de Claude II le Gothique d'environ 40 grammes, identifiée comme provenant du « Trésor de Lava », une information judiciaire a été ouverte par le pôle financier du parquet de Marseille. Considéré par les numismates comme l'un des trésors monétaires les plus importants au monde, le « Trésor de Lava » avait fait l'objet en 1985 et 1986 d'une enquête judiciaire qui avait défrayé la chronique. De nombreuses pièces romaines en or du III^e siècle après J.-C. avaient à l'époque été saisies. Néanmoins, une partie du Trésor, dont un rarissime plat en or considéré comme l'une de ses pièces maîtresses, n'avait pu être retrouvée et était susceptible d'être écoulee sur des marchés clandestins.

Le juge en charge du dossier a saisi de l'enquête le service national de douane judiciaire (SNDJ), l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) de la direction centrale de la police judiciaire et le groupe d'intervention régional (GIR) de la direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio. A l'issue de longues

investigations effectuées par ces services spécialisés mutualisant leurs moyens, des circuits nationaux et internationaux illicites de revente ont été identifiés, des saisies effectuées et des interpellations réalisées.

La valeur globale des pièces saisies, dont le plat recherché depuis 25 ans, est d'ores et déjà estimée entre 1 et 2 millions d'euros. Ce patrimoine immergé, identifié comme un bien culturel maritime, appartient à l'État.

Réparer les préjudices subis : les restitutions les plus récentes

En vertu de la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, une restitution à l'État d'où est originaire ou d'où provient le bien est possible si celui-ci a ratifié ladite convention et si des preuves suffisantes sont réunies pour déterminer le pays d'appartenance du bien et la sortie illicite de celui-ci après la date de ratification.

6 juin 2019 : remise à l'ambassade du Pérou de trois pièces d'antiquité péruviennes

Jeudi 6 juin, à l'ambassade du Pérou à Paris, le directeur général des douanes et droits indirects a remis à l'ambassadrice du Pérou en France, trois pièces d'antiquité péruviennes, saisies par les services douaniers de Roissy en mars 2007. Ces objets, deux statues en terre cuite et un bâton en bois sculpté, avaient été découverts par les douaniers lors du contrôle d'un colis postal en provenance du Pérou et à destination d'un particulier en France. Le document les accompagnant présentait les objets comme des répliques. L'expert sollicité par les douaniers, spécialiste de l'Amérique pré-colombienne, a confirmé que les objets étaient authentiques et appartenaient à la culture Chancay et Chimu du Pérou, période classique (1100 et 1450 après J.-C.) emblématiques du patrimoine culturel péruvien. Ils sont formellement interdits à l'exportation sans autorisation du gouvernement du Pérou.



2017 : restitution à l'Égypte de 8 antiquités égyptiennes

Ces antiquités, une tête d'homme diorite, 2 statuettes de chat et 5 tablettes de bois peint, datées de plus de 3 000 ans, avaient été découvertes en janvier 2010 par la brigade des douanes du Transmanche à la gare du Nord, dissimulées dans les bagages d'un résident britannique se rendant à Londres.

Conservées pendant cinq ans au service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, elles ont pu retrouver leur pays d'origine, l'Égypte.



2014 : restitution à l'Égypte de 250 antiquités

Les objets avaient été saisis à Roissy en mars et novembre 2010. Dissimulés dans des bagages, ils avaient été découverts lors de contrôles de voyageurs en provenance du Caire.



Amulettes, statuettes funéraires, aiguière (vase pansu monté sur pied, muni d'une anse et d'un bec et destiné à contenir de l'eau), pots à fard, carreaux de parement, personnages en bois, plaquettes gravées... ces antiquités ont été datées du Moyen empire (2000 avant J-C), des époques romaines, byzantine et médiévale.

2014 : restitution au Nigéria d'une tête de statuette Nok

Cette tête de statue creuse de 17 cm, aux parois minces, a été découverte en 2012 à Roissy, parmi des articles d'artisanat local, dans un envoi en transit en provenance du Bénin et à destination de l'Espagne.



2014 : restitution au Brésil de 11 plaques de roche contenant 13 fossiles de reptile

Les fossiles avaient été découverts par la cellule de ciblage du fret de Roissy en 2006 dans 2 caisses en provenance de Sao Paulo et à destination de l'Allemagne. Ces caisses étaient censées contenir des livres religieux. En lieu et place ont été découverts 13 fossiles de *Mesosaurus braziliensis*, petit reptile de la fin de l'ère primaire, dont les spécimens fossilisés ne se trouvent que dans l'État brésilien du Parana (sud du pays). Les biens ont été estimés à 104 000 euros.



2013 : restitution au Nigeria de 5 statuettes de la culture Nok

Elles avaient été saisies en 2010 par les agents des douanes du bureau de Gennevilliers qui les avaient découvertes alors qu'ils procédaient au dédouanement d'un déménagement.

C'est à la civilisation Nok que l'on doit les premières sculptures en terre cuite connues en Afrique subsaharienne. La première tête a été découverte sur le site de Nok en 1928. La culture Nok couvre une zone d'environ 500 km sur 170, au nord-ouest du Nigeria.

Les statues Nok peuvent être des têtes ou des figurines entières, à visage humain ou animal. Certaines têtes sont grandeur nature, mais d'autres figurines en pied peuvent ne faire qu'une dizaine de centimètres.

On voit apparaître les premières traces de cette culture dès le IX^e siècle avant J.- C. et jusqu'à la fin du I^{er} millénaire de notre ère. Ces sculptures sont nombreuses sur le marché de l'art, mais sans que l'on en connaisse la provenance. Il existe une forte demande sur les marchés européens et américain.



2013 : restitution au Nigeria d'une statuette Esie



Cette statuette a été découverte en 2011 à Roissy. En provenance du Togo, elle avait pour destination l'Allemagne. Cette saisie a fait ensuite l'objet d'une enquête du Service national de douane judiciaire (SNDJ). Elle fait partie d'un ensemble d'environ 800 statues en pierre savonneuse, retrouvées près du village d'Esie, au Nigeria. Leur taille varie de 14 cm à plus d'1 mètre de hauteur.

Il s'agit certainement de la plus vaste collection africaine de sculptures en pierre. Elles ont toutes été regroupées en 1970 à Esie dans un musée dédié. Ce musée a été attaqué par deux fois dans les années 1990. Au total, 34 statues y ont été volées, dont celle-ci, retrouvée finalement par la douane.

LE RÔLE ET L'ACTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

La lutte contre le trafic de biens culturels suppose l'existence d'un **cadre juridique adapté** et celui-ci s'est étoffé sur le plan national au cours du temps afin de répondre aux enjeux multiples de ce fléau et de ses évolutions.

La France s'est donc dotée progressivement de divers instruments normatifs dans ce domaine :

- engagements internationaux dédiés, tels que la ratification de la Convention UNESCO de 1970,
- mise en place d'un contrôle à l'exportation des biens culturels, assumé par le ministère de la culture et conforme aux modalités du marché unique européen, avec criminalisation de l'exportation illicite,
- transposition de la directive sur la restitution des biens culturels au sein de l'Union européenne,
- encadrement du marché de l'art avec l'obligation de tenue d'un livre de police pour tous les professionnels du marché de l'art,
- dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance, avec circonstance aggravante en cas de vol de bien culturel protégé ou commis dans un lieu de culte...

Les principaux objectifs du **contrôle à l'exportation des biens culturels**, prévu au code du patrimoine et assuré par les services patrimoniaux du ministère de la culture, sont de :

- permettre la protection des œuvres les plus importantes que l'État peut légitimement considérer comme représentant un intérêt majeur pour le patrimoine national et donc souhaiter les retenir sur son territoire (en les qualifiant de trésors nationaux), sans entraver le développement du marché de l'art ;
- contribuer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

En France, **l'exportation des biens culturels** hors du territoire douanier national est subordonnée conjointement à une réglementation nationale, destinée principalement à éviter la sortie définitive des œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national, et à une réglementation européenne, visant à harmoniser le contrôle des exportations de biens culturels aux frontières de l'Union européenne afin d'en assurer la protection.

Ces deux niveaux de contrôle se matérialisent par des autorisations françaises (le certificat d'exportation, qui permet éventuellement une sortie définitive du territoire national de biens culturels soumis à contrôle, et deux types d'autorisations temporaires, pour les biens culturels et les trésors nationaux) et une autorisation européenne (licence, document commun aux 28 États membres de l'Union européenne, permettant la sortie temporaire ou définitive du territoire de l'Union européenne). Les autorisations sont exigibles pour les mêmes biens répartis entre 15 catégories, assorties de seuils de valeur et d'ancienneté, à partir desquels, de manière cumulative, une autorisation devient exigible.

Le ministère de la culture, chargé de ce dispositif, délivre en moyenne par an entre 9 000 et 10 000 certificats d'exportation et environ 2 500 licences.

Ces autorisations doivent être présentées à toute réquisition des douanes par le détenteur d'œuvres pour lesquelles elles sont exigibles et leur absence, alors qu'elles étaient requises, peut permettre de caractériser une infraction douanière, tout en restant passible de sanctions au titre du code du patrimoine. Les deux administrations sont donc amenées à travailler en étroite coopération sur ce contrôle à l'exportation des biens culturels, tant pour faire évoluer le cadre normatif, ce qui est la mission dévolue aux services centraux, que pour traiter des dossiers opérationnels avec toutes leurs composantes (services à compétence nationale, directions régionales, musées de France, ...).

La mobilisation du ministère de la culture sur ces sujets se déploie aussi dans d'autres actions, notamment préventives contre le vol et l'exportation illégale d'objets culturels.

Les services patrimoniaux du ministère de la culture contribuent régulièrement à des activités visant à sensibiliser le public à l'importance de la protection du patrimoine culturel, avec par exemple l'organisation de colloques sur le thème de la protection des collections et de la lutte contre le trafic et une politique de médiatisation de la remise des biens publics français volés retrouvés ces dernières années. Ainsi, en 2012, les Journées européennes du patrimoine ont été l'occasion pour le ministère de la culture de présenter, dans ses locaux de la rue de Valois, une exposition, intitulée *Trésors volés, trésors retrouvés, trésors restitués !*, d'une dizaine de sculptures en bois et en pierre datant des XII^e au XVII^e siècles. Volées en 2007 et 2008 dans des églises en Auvergne, Haute-Normandie et Limousin, ces œuvres ont été retrouvées grâce aux efforts conjugués de la police fédérale belge, des enquêteurs de l'OCBC et du ministère de la culture et ensuite restituées aux municipalités propriétaires.

Par ailleurs, le volet de la formation apparaît essentiel et peut se pratiquer sous diverses formes, par des stages de professionnels pour d'autres professionnels ou par la formation continue à distance à destination des pays de l'espace francophone (*e-patrimoines*). Des formations sont régulièrement organisées en commun par les services patrimoniaux ou par secteur pour des publics variés: douaniers en activité (avec l'École nationale des douanes - END), magistrats en exercice (sessions coordonnées par l'OCBC en lien avec la formation continue de l'École nationale de la magistrature - ENM), futurs conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine - INP), futurs professionnels du marché de l'art (formation théorique des commissaires-priseurs stagiaires, masters spécialisés en marché de l'art, etc.), agents de surveillance des musées et des monuments (formés à prévenir le vandalisme, la malveillance et le vol), etc...

Participe aussi à cet objectif la mise à disposition d'un public large d'outils variés en ligne, tels que le guide d'information « *Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé* » à l'usage des propriétaires publics et privés, les pages dédiées à la circulation des biens culturels sur le site du ministère de la culture (<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels>) et un outil de recherche des biens culturels volés ou disparus, référencés dans les bases de

données nationales ou locales et brassés par le moteur de recherche « Collections » du MCC.

Les services patrimoniaux de l'administration centrale du ministère de la culture (service des musées de France, service interministériel des archives de France, service du patrimoine -monuments historiques et archéologie-, service du livre et de la lecture) assurent, chacun dans leur domaine de compétences, la liaison des services des douanes et de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) avec les conservations expertes.

Dans ce cadre, il est aussi à signaler que le ministère de la culture a mis en place en 1990 un *Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels*, dont le secrétariat est assuré par le service des musées de France, instance informelle réunissant les administrations en charge du contrôle et de la sécurité des biens culturels et les professionnels du marché de l'art. Une des missions principales de cet Observatoire, outre le recueil de données économiques sur le marché de l'art et le traitement de sujets concernant l'encadrement juridique du marché et des professionnels, est de contribuer à la lutte contre les trafics illicites, thématique régulièrement abordée lors des rencontres mensuelles de cette instance et permettant des échanges d'informations entre les services nationaux chargés de la protection des biens culturels et avec les opérateurs du marché.

L'actualité internationale récente au Moyen-Orient, extrêmement grave et préoccupante, a eu des effets importants sur le traitement de la lutte contre le trafic de biens culturels, dans la mesure où il contribuerait au financement du terrorisme. Sans minimiser les différents aspects de la situation moyen-orientale, notamment dans le domaine humain, ses conséquences s'avèrent particulièrement dramatiques sur le plan patrimonial. On a ainsi assisté, depuis 2015, aux destructions successives du musée de Mossoul ainsi que des cités d'Hatra, de Nimrud et de Palmyre, centre des échanges entre la Chine, l'Inde, la Perse et Rome à l'époque romaine. Ces déprédations patrimoniales, condamnées par toute la communauté internationale, visent à une éradication patrimoniale d'ordre idéologique prônée par les groupes islamistes implantés dans cette zone géographique mais, comme pour tous les territoires touchés par des conflits, se doublent d'une recrudescence du trafic d'éléments patrimoniaux.

Cette situation a conduit la France à renforcer le cadre législatif de lutte contre le trafic de biens culturels, objectif dans lequel le ministère de la culture a pris toute sa part, notamment en lien étroit avec Jean-Luc Martinez, président-directeur du musée du Louvre, auquel le Président de la République a confié une mission dont le rapport, intitulé « *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité* », a été remis en novembre 2015.

Le ministère de la culture a participé, à la demande du ministère de la Justice, à l'élaboration d'une mesure dans la **loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**, qui vise, par la création d'une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes, à s'attaquer aux filières et à la participation intentionnelle à un trafic finançant le terrorisme.

Le ministère de la culture a aussi beaucoup contribué à des évolutions importantes de l'arsenal juridique français visant à renforcer la protection du patrimoine en danger et la lutte contre la circulation illicite des biens culturels en portant un certain nombre de mesures dans la **loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP)** :

- **l'instauration de contrôles douaniers pour les biens culturels à l'importation** en France, permettant de mieux appliquer la Convention UNESCO de 1970 sur le trafic de biens culturels, vis-à-vis des œuvres issues d'autres États parties (mesure élaborée en concertation entre la direction générale des patrimoines et la direction générale des douanes et droits indirects) ;
- **l'interdiction de circulation et de commerce pour les biens culturels ayant quitté illicitement un État** faisant l'objet d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies (tels que les biens culturels irakiens et syriens, conformément à l'article 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité) ;
- **l'accueil en dépôt temporaire pour mise à l'abri en France (« refuges »)** de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, à la demande du Gouvernement concerné ou lorsqu'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies le prévoit ;
- **l'annulation de l'entrée dans les collections publiques de biens**, acquis de bonne foi après la ratification en 1997 de la Convention UNESCO de 1970, mais dont il s'avérerait a posteriori qu'ils ont été **à l'origine volés ou exportés illicitement** ;
- **le dépôt et l'exposition dans un musée de France des biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite** d'un État non membre de l'Union européenne dans l'attente de l'identification de leur propriétaire légitime.

En parallèle, les sanctions déjà applicables aux exportations illicites ont été étendues aux nouvelles infractions à l'importation et aux interdictions posées par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Une ordonnance du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, prévue par la loi LCAP, suivie d'un décret d'application du 17 juillet 2018, vient de parachever le renforcement du cadre législatif en prévoyant des cas d'irrecevabilité des demandes de certificats d'exportation pour les biens culturels, susceptible d'être prononcée en cas de présomptions graves et concordantes d'appartenance au domaine public, d'importation illicite, de contrefaçon ou de provenance illicite (vol, pillage...). Il s'agit aussi d'une mesure destinée à contribuer à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

LE RÔLE DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (MEAE)

La remise au Pakistan de ces 445 biens archéologiques s'inscrit dans une action plus globale de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le trafic illicite, dans laquelle le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'engage pleinement, en collaboration avec le ministère de la culture, le ministère de l'intérieur et les services des douanes.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, conformément aux engagements internationaux de la France, et particulièrement la Convention de 1970 de l'Unesco relative à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, soutient depuis de nombreuses années les actions de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, notamment à travers la mobilisation de son réseau diplomatique et la mise en place de coopérations interservices.

Des initiatives visant à renforcer la protection du patrimoine et la lutte contre le trafic illicite dans de nombreuses régions du monde sont lancées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en coopération avec les pays touchés par ces trafics. À titre d'exemple, des séminaires et groupes de travail bilatéraux sont régulièrement organisés. Ces rencontres sont dédiées aux professionnels du patrimoine, de l'archéologie, de la police et des douanes et permettent un renforcement des capacités et des échanges de bonnes pratiques sur les thématiques de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

A l'échelle multilatérale, la France est aussi très impliquée. Elle a non seulement ratifié la Convention de 1970 mais également l'ensemble des conventions pour la protection du patrimoine culturel, dont l'Unesco est dépositaire. La France a de plus, aux côtés de nos collègues italiens, parrainé l'adoption de la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 24 mars 2017, toujours animée par cette volonté de proposer de nouveaux outils plus adaptés aux nouvelles réalités liées à la lutte contre les diverses exactions commises à l'encontre du patrimoine culturel menacé. Il s'agit de la première résolution intégralement dédiée à la protection du patrimoine en danger. Enfin, tout récemment en mars dernier, sous présidence française du Conseil de sécurité, la résolution 2462, faisant trois mentions de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels pour lutter contre le terrorisme, a été adoptée à l'unanimité.

Le ministère continuera à agir afin de veiller à une meilleure prise en compte de la protection du patrimoine culturel en péril, où qu'il se trouve, et à combattre toujours plus vivement le trafic illicite des biens culturels.

LE RÈGLEMENT UE 2019/880 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 AVRIL 2019 CONCERNANT L'INTRODUCTION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

- **Objectif du texte**

Ce Règlement, publié au JOUE du 7 juin 2019, a pour objectif d'adopter des règles communes sur le contrôle des importations de biens culturels en provenance de pays tiers, de manière à assurer une protection efficace contre le commerce illicite dans ce domaine qui peut être une source de financement d'activités terroristes.

- **Économie générale du Règlement**

Le Règlement s'articule autour de trois dispositifs principaux :

- **Le dispositif dit de « la prohibition générale » (article 3.1 du Règlement)**

L'article 3.1 du Règlement établit une interdiction générale d'introduction sur le territoire douanier de l'Union, de tout bien culturel sorti illicitement de son pays de création ou de découverte.

Les biens culturels concernés sont ceux repris à la partie A de l'annexe du Règlement. La définition retenue est la même que celle de l'article premier de la Convention de l'Unesco du 17 novembre 1970. Cette interdiction générale inclut le cas des biens en transit. Elle ne se traduira cependant en aucun cas par un contrôle systématique de la part des services douaniers, mais seulement par un contrôle aléatoire, sur la base d'une analyse de risque.

Une telle prohibition se rapproche des dispositions d'ores et déjà existantes en droit national depuis la loi du 7 juillet 2016, qui a institué un contrôle à l'importation des biens culturels à l'article L. 111-8 du code du patrimoine. Cette disposition du code du patrimoine devra être revue au regard du nouveau texte européen.

- **le dispositif dit de la « licence d'importation » (article 4 du Règlement)**

Pour les biens culturels les plus « sensibles » aux trafics, repris dans la partie B de l'annexe du Règlement, et ayant plus de 250 ans d'âge (« *produits de fouilles et de découvertes archéologiques et éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques* »), une licence devra être sollicitée auprès du ministère français de la culture (MC) et sera contrôlée par la douane lors des formalités d'importation.

La licence sera délivrée par le MC dans un délai de 90 jours à réception de la demande complète. Elle sera valable sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Cette licence sera nécessaire pour les biens placés sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, stockage, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif. Les biens culturels en transit ne sont pas concernés.

- **Le dispositif dit de la « déclaration de l'importateur » (article 5 du Règlement)**

Pour les biens culturels repris dans la partie C de l'annexe du Règlement, ayant plus de 200 ans d'âge et une valeur minimale de 18 000 euros, une déclaration sur l'honneur de l'importateur sera exigée lors des contrôles douaniers. Sur ce document standardisé, l'importateur attestera que les biens culturels en cause ont été exportés licitement depuis leur pays de création ou de découverte. Comme pour la licence, cette déclaration d'importation sera nécessaire pour les biens placés sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, stockage, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif. Les biens culturels en transit ne sont pas concernés.

- **Exceptions et cas particuliers :**

- **les exceptions au dispositif de la licence d'importation et de la déclaration d'importateur**

Sont exclus du dispositif de la licence et de la déclaration :

- les biens culturels créés ou découverts sur le territoire de l'Union ;
- les biens culturels en retour, c'est-à-dire qui n'ont pas été créés ou découverts sur le TDU mais qui ont été exportés en tant que marchandises de l'Union (article 203 du CDU) ;
- les biens culturels placés sous le régime de l'admission temporaire à des fins pédagogiques, scientifiques, de conservation, de restauration, d'exposition ou de numérisation dans le domaine des arts, du spectacle, de recherches menées par les établissements universitaires ou d'une coopération entre les musées ou institutions similaires.

- **le cas particulier des foires et des salons**

Les biens de la partie B de l'annexe (c'est-à-dire les biens « sensibles »), placés sous le régime de l'admission temporaire pour leur présentation lors des foires commerciales d'art ne seront pas soumis au régime de la licence, mais au régime de la déclaration d'importateur. L'obtention d'une licence d'importation ne sera requise que si les biens culturels restent finalement dans l'Union après la foire ou le salon (vente).

- **Éléments de calendrier et prérequis à l'application du Règlement**

Le Règlement entrera en vigueur le 28 juin 2019. Cependant, un certain nombre de pré-requis sont nécessaires pour qu'il soit applicable dans son ensemble (précision du règlement dans des actes délégués et des actes d'exécution, adaptation des réglementations nationales, mise en place d'un système informatisé).

En ce qui concerne les échéances d'application du règlement, il faut distinguer la prohibition générale des deux autres dispositifs.

- **La prohibition générale**

La prohibition générale de l'article 3.1 entrera en application 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire en **décembre 2020**. Ce délai doit laisser aux États membres le temps d'adapter leurs législations nationales.

- **La licence et la déclaration d'importation**

Les dispositifs de la licence d'importation et la déclaration d'importateur nécessitent la mise en place préalable d'un système informatique commun. Le règlement donne un délai maximum de 6 ans pour que ce dernier système soit opérationnel. Sauf si les travaux prennent moins de temps que prévu, ce qui est peu probable, le Règlement ne produira donc véritablement tous ses effets qu'en **juin 2025**.



Direction générale des douanes et droits indirects

11, rue des Deux Communes

93558 Montreuil Cedex

www.douane.gouv.fr

